



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DÉPÔT PÉTROLIER DE LORIENT KERGROISE

Port de commerce
56100 Lorient

Références : -
Code AIOT : 0005501835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement DÉPÔT PÉTROLIER DE LORIENT KERGROISE implanté Rue Alphonse Le Bourhis - ZI de Kergroise 56100 Lorient. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DÉPÔT PÉTROLIER DE LORIENT KERGROISE
- Rue Alphonse Le Bourhis - ZI de Kergroise 56100 Lorient
- Code AIOT : 0005501835
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) exploite deux dépôts sur la zone industrielle portuaire

de LORIENT:

- le dépôt de Seignelay, situé 10 rue de Seignelay, comprenant 7 bacs essences, éthanol ou distillats (gazoles/FOD) avec installations de chargement de véhicules citernes,
- le dépôt de Kergroise, situé rue Alphonse Le Bourhis, comprenant 6 bacs de stockage dédiés uniquement aux distillats (Gazole et Fuel domestique), utilisé comme dépôt satellite du dépôt de Seignelay, reliés entre eux par 2 pipelines enterrés.

Compte tenu des substances et quantités stockées, ces dépôts relèvent chacun du statut Seveso Seuil Haut du classement SEVESO III. Le Plan de Prévention des Risques Technologiques, établi autour de ces dépôts, a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017.

Les prescriptions actuellement applicables au dépôt de Kergroise sont celles de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1994, complétées ou modifiées par les arrêtés complémentaires des 17 décembre 2001, 16 mai 2002, 21 août 2006, 17 juillet 2008 et 24 octobre 2016 autorisant l'exploitation des installations du dépôt de Kergroise par la société Dépôt Pétrolier de Lorient (DPL) ainsi que les dispositions des arrêtés ministériels associés à l'activité et au statut Seveso Seuil Haut de l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remplacement des émulseurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
4	Campagne de prélèvement PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des priorités nationales qui prévoit pour, l'année 2025, de mener des contrôles visant à s'assurer de la bonne prise en compte, par les exploitants industriels, de la réglementation européenne relative à l'interdiction des mousses anti-incendie

contenant certains PFAS. L'inspection s'est ainsi intéressée à la bonne maîtrise de la société DPL des différents impacts générés par le projet de changement d'émulseur et la bonne mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées pendant la phase d'indisponibilité partielle de la défense contre l'incendie.

L'inspection note ainsi que l'exploitant a finalisé la phase d'étude et de préparation du chantier de remplacement de l'émulseur et que la phase de travaux est imminente. L'échéance de remplacement de l'émulseur fixée dans le règlement européen 2019/1021 au 3 décembre 2025 sera ainsi certainement respectée.

L'exploitant transmettra à l'inspection certaines informations complémentaires permettant notamment de justifier la bonne adéquation des matériels concourant à la défense contre l'incendie du nouvel émulseur. Par ailleurs, l'exploitant poursuivra la campagne de prélèvement visant à quantifier les flux de PFAS émis en sortie du site et initiera des investigations visant à localiser les sources de pollution et les actions correctives permettant de limiter ou de supprimer les rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplacement des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.2-VI
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – vérification compatibilité nouvel émulseur
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis à l'article VI-I du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu à l'article VI-I du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies aux articles VI-4 et VI-5 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point IX du présent article.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection s'est intéressée aux conditions de conception des modifications associées au changement d'émulseur et notamment aux remplacements des groupes motopompe émulseur et des proportionneurs associés. L'organisation de la société DPL en matière de gestion du changement repose sur la procédure P.01.12 "Gestion des modifications" qui fixe le cadre général applicable. Cette procédure identifie 3 types de modification en fonction de son importance et de son impact sur les installations et l'environnement. Dans le cas d'une modification de catégorie II (impact moyen), la procédure précitée prévoit l'ouverture d'une fiche à compléter référencée DT.I01.12-4-II-d. Cette fiche intègre une aide à la gestion de la modification recensant de façon générique et non exhaustive les aspects qui pourraient être à prendre en compte pour chaque type de modification. Les rubriques indiquées ont vocation à être amendées si besoin par des éléments spécifiques à chaque projet. Cette fiche est destinée à être complétée au fur et à mesure du projet afin de faire état de l'état d'avancement des actions identifiées dans la phase d'analyse des risques. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que cette fiche était commune avec celle associée au projet de remplacement de l'émulseur sur le site de Seignelay. L'inspection considère qu'il s'agit d'un projet distinct de celui de Seignelay et qu'une fiche spécifique doit ainsi être établie.

Concernant le point spécifique de l'adaptation du nouveau matériel au futur émulseur Profree3 AR, notamment au regard de sa viscosité plus importante, l'inspection a consulté la fiche technique du nouveau produit qui fait état d'une valeur de viscosité de 2000 [cPs]. Sur ce sujet, l'exploitant a présenté à l'inspection le diagnostic hydraulique établi par la société EGI en mars 2025 et qui précise qu'en considérant le fonctionnement actuel des groupes motopompe (vitesse de 860 rpm), la puissance mécanique requise pour pomper le nouvel émulseur vers le proportionneur est supérieure à la puissance actuelle délivrée par le moteur (respectivement 28,5 kW requis pour 24,4 kW disponible). Ainsi, la société EGI préconise de procéder à la modification des volants de réduction pour qu'à une vitesse de pompe donnée, le moteur délivre plus de puissance. L'exploitant a alors confirmé à l'inspection avoir intégré au programme des travaux la modification de réducteurs des groupes motopompe émulseur. L'inspection a pu constater que ces travaux étaient bien intégrés au mode opératoire de l'opération référencé DPL-KER-MO-RPLCT Emulseur 20250430.

Concernant les tuyauteries véhiculant l'émulseur pur, celles-ci seront remplacées par de nouvelles tuyauteries inox en DN250 et DN300. Les 2 proportionneurs seront quant à eux également remplacés par des modèles adaptés au nouvel émulseur. Ces différentes opérations font l'objet d'un mode opératoire établi par la société SMTIB. L'inspection note toutefois que la vérification et l'approbation de ce mode opératoire ont été réalisées par le rédacteur de celui-ci, ce qui ne permet pas d'assurer un réel contrôle de 2^{ème} niveau.

La cuve de 27 m3 abritant l'émulseur sera remplacée également au regard de sa matière fibreuse difficilement nettoyable. Une nouvelle cuve inox de 30 m3 sera mise en place à proximité des groupes motopompe. L'autre cuve compartimentée (15 m3 + 20 m3) sera quant à elle nettoyée mais dans un deuxième temps, cette capacité n'étant pas nécessaire au dimensionnement de la défense contre l'incendie considérant notamment le fait que le nouvel émulseur sera utilisé à 3%, contre 6% pour l'ancienne référence.

Enfin, l'inspection s'est intéressée à l'adéquation des générateurs de mousse (boîte à mousse et déversoir) au nouvel émulseur. Ces équipements seront utilisés avec un prémélange contenant 3% du nouvel émulseur. L'exploitant a précisé avoir sollicité par courriel la société EGI pour avoir son avis technique sur la question. La société a répondu que l'impact du changement d'émulseur sera certainement négligeable et qu'avec une augmentation de la viscosité globale du prémélange à 1,2cP, la perte de charge supplémentaire s'élèverait à 40 mbar pour un kilomètre de tuyauterie, ce qui apparaît négligeable. Au-delà du sujet des pertes de charge, l'inspection s'interroge également sur l'impact du changement d'émulseur en matière de foisonnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats de l'inspection, l'exploitant :

- transmettra à l'inspection la fiche référencée DT.I01.12-4-II-d, établie pour le projet de remplacement d'émulseur sur le site de Kergoise, en application de son SGS,
- précisera à l'inspection les règles en matière de vérification et d'approbation des modes opératoires impliquant des équipements important pour la sécurité du site, y compris au sein des entreprises sous-traitantes,
- transmettra tout élément permettant de confirmer l'absence d'impact du changement d'émulseur sur la qualité du foisonnement au niveau des générateurs de mousse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures compensatoires pendant la phase d'indisponibilité de la DCI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – Mesures compensatoires DCI
Prescription contrôlée : En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Lors des différents travaux nécessaires à l'opération de changement d'émulseur, la défense contre l'incendie sera partiellement inopérante. Afin de réduire au maximum la durée d'indisponibilité des moyens de lutte contre le feu, l'exploitant mettra en place une remorque composée d'une cuve émulseur et d'un groupe motopompe émulseur. Toutefois, des phases d'indisponibilité partielle des moyens incendie seront rencontrées notamment lors des phases : - de raccordement du groupe motopompe de la remorque au nouveau proportionneur dédié aux boîtes à mousse et aux couronnes, et générant ainsi une indisponibilité de ces moyens d'application, - de raccordement du groupe motopompe de la remorque au nouveau proportionneur dédié aux déversoirs, générant ainsi une indisponibilité de ces moyens d'application, - de déconnexion de la remorque et de raccordement des nouvelles tuyauteries au nouveau proportionneur dédié aux boîtes à mousse et aux couronnes, générant ainsi une indisponibilité de ces moyens d'application, - de déconnexion de la remorque et de raccordement des nouvelles tuyauteries au nouveau proportionneur dédié aux déversoirs, générant ainsi une indisponibilité de ces moyens d'application. Les durées des 2 premières phases ont été estimées par l'exploitant à environ 4h chacune. L'exploitant n'a pas précisé à l'inspection la durée d'indisponibilité des 2 autres phases. Au-delà de ces indisponibilités partielles, et durant toute la durée de l'opération, l'exploitant ne bénéficiera plus de groupe motopompe de secours en cas de défaillance de celui disposé sur la remorque. L'exploitant a précisé à l'inspection avoir identifié les mesures compensatoires suivantes : - interdiction formelle de rendre les 2 proportionneurs hors-service en même temps, - pas de réception de bateau sur Seignelay ou Kergroise durant cette période, - pas de transfert de produit entre Kergroise et Seignelay, - aucun travaux, notamment par point chaud sur le site de Kergroise autre que ceux nécessaires à l'opération, - surveillance permanente des travaux par le personnel du dépôt, - arrêt des travaux en cas d'évènements extérieurs pouvant générer un risque sur le dépôt (grève ou autres) ou en cas de dysfonctionnement d'une MMR sur Kergroise, - ronde permanente d'un opérateur sur le site de Kergroise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera la durée prévisionnelle d'indisponibilité partielle de la défense contre l'incendie pour les deux dernières phases précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, PFAS LI – Maj POI / stratégie incendie
Prescription contrôlée : le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Pour chacune des phases d'indisponibilité partielle de la défense contre l'incendie, l'exploitant a établi une version du POI adaptée à la situation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Campagne de prélèvement PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection avoir réalisé un premier prélèvement unique en sortie du décanteur, seul point de rejet du site. Les résultats, qui mettent en évidence la présence de certains PFAS au-delà du seuil de quantification (0,1 microgramme / litre) ont été déclarés sur le système GIDAF. Afin de se conformer pleinement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023, l'exploitant envisage la mise en œuvre, par un organisme accrédité pour les prélèvements et analyses PFAS, d'une nouvelle campagne de prélèvement et d'analyse des rejets d'eaux pluviales sur trois mois consécutifs.

Cette campagne sera menée sur les mois de mai, juin et juillet. Au-delà de la mise en œuvre de cette campagne, l'exploitant a précisé à l'inspection envisager : -la mise en place d'un compteur de rejet en sortie du décanteur afin de mieux quantifier les flux sortants, -la mise en oeuvre d'une campagne de caractérisation des spots de pollution en PFAS sur ses sites (en priorisant le site de Seignelay) via des prélèvements dans les piézomètres et des sondages de sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de ses différentes campagnes de prélèvement d'eau et de sol. L'inspection rappelle qu'il sera tenu de les saisir dans l'outil de télédéclaration GIDAF, de mener des investigations pour identifier l'origine des PFAS produits et définir des actions correctives pour en réduire le rejet pour le neutraliser.
Type de suites proposées : Sans suite